

GE_GERICHTE P/16256/2010 vom 23. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16256_2010

FR: GE_GERICHTE P/16256/2010 du 23 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/16256/2010 del 23 novembre 2018

Regeste

CP.3; CP.8; CP.10; CP.138; CP.146; CP.158; CP.47; CP.49; CPP.5; CPP.267; CPP.426; CPP.433; CC.930; CC.933

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être

examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1 ; 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 3.2.1. En l'espèce, la CPAR constate d'emblée que les déclarations de l'appelante au cours de la procédure sont très peu crédibles. Elle a beaucoup varié, sur des points importants. Elle a notamment affirmé qu'elle avait elle-même amené les bijoux à la cliente au Qatar, puis qu'elle les avait remis à une représentante de celle-ci au Liban, et enfin à un coursier, à Genève, membre de la famille Y_____. Elle a d'abord soutenu que les bijoux financés par le plaignant C_____ se trouvaient dans un coffre-fort auprès de la banque AD_____ à R_____ [Liban] (elle les aurait "exportés" [sic]), ou encore dans un coffre du bijoutier J_____, toujours au Liban. L'appelante a aussi affirmé à la police qu'elle avait placé les bijoux acquis auprès du bijoutier K_____ en septembre 2009 dans son coffre [auprès de] M_____, avant de se raviser, confrontée au fait qu'elle ne disposait pas de coffre dans cette banque avant fin novembre 2009. L'appelante a encore affirmé à la police que le plaignant C_____ avait refusé la restitution des bijoux puis affirmé l'exact contraire. L'appelante a menti à son banquier, auquel il a indiqué, à fin juin 2010, que les USD 23'000'000.- qu'elle devait encaisser de la cliente qatarie avaient été versés sur son compte au Liban. Elle lui a aussi fait croire que le tampon apposé sur les factures (N_____) correspondait à un sceau officiel qatari, ce qui a été démenti par le service Compliance. La version du plaignant C_____ est globalement plus crédible que celle de la prévenue et concorde sur de nombreux points avec les pièces du dossier (virements bancaires, emails, factures, etc.). Son comportement général conduit toutefois à apprécier ses déclarations avec une certaine retenue. Il n'a pas hésité, le 9 décembre 2009, à envoyer un courrier au contenu mensonger au bijoutier K_____, certes à la demande de la prévenue, mais alors que rien ne l'obligeait à agir ainsi, dès lors qu'il n'avait encore pas investi dans l'opération, son premier paiement étant intervenu fin janvier 2010. Il a aussi fait pression sur le fils de l'appelante, lequel n'était pas responsable des agissements de sa mère. La CPAR n'a pas de raison d'écarter les déclarations du témoin J_____, qui a fourni un témoignage cohérent, détaillé et mesuré, qui concorde au surplus avec la chronologie telle qu'elle ressort des pièces du dossier. 3.2.2. Aussi, la CPAR tient pour établi que l'appelante a acquis auprès du bijoutier J_____ à R_____ [Liban] des bijoux dont elle a pris possession début 2009 et qu'elle a amenés à Genève, moyennant paiement d'un simple acompte. L'appelante a obtenu la confiance du bijoutier, en lui faisant notamment croire qu'elle déposerait USD 2'000'000.- sur un compte au Liban, ce qu'elle n'a pas fait. Visiblement à court de liquidités, l'appelante a très rapidement mis en gage tout ou partie de ces bijoux auprès de la CPPG, la fiche de prêt de février 2009 (p. 50117) et les suivantes faisant référence à J_____. En date des 4 et 8 septembre 2009, l'appelante a obtenu du bijoutier K_____ qu'il lui remette en consignment deux bracelets et deux colliers en or gris et brillants, qu'elle était censée vendre à des clients en Angleterre, le bénéfice devant être partagé entre eux. En réalité, elle a déposé ces objets auprès de la CPPG dans la foulée, soit le 7 septembre 2009 pour les deux premiers, et les 8

et 9 septembre pour les deux autres, ce qui met à mal l'une des versions de la défense selon laquelle elle aurait amené ces bijoux à L_____ [Grande-Bretagne] pour les montrer au plaignant C_____. En effet, elle a mis en gage les bijoux reçus le 4 septembre avant de recevoir le deuxième set. De plus, l'un des bijoux a été mis en gage le jour même de sa réception (le 8 septembre), ce qui rend l'explication encore moins plausible, étant précisé que l'intimé C_____ l'a contestée. L'appelante a ensuite fait croire au témoin K_____ qu'elle avait vendu les bijoux et qu'il allait être rapidement payé, puis fourni toute sorte de prétextes pour gagner du temps, le bijoutier ayant fini par déposer plainte pénale le 27 novembre 2009. Aussi, au cours de l'automne 2009, l'appelante devait déjà des sommes considérables aux deux bijoutiers précités ainsi qu'à la CPPG, et ne disposait pas de liquidités, seul le besoin d'argent expliquant la mise en gage des bijoux. L'appelante n'a pas été en mesure de fournir la moindre pièce étayant l'existence d'une commande de la part de clients au Qatar pour un achat de bijoux portant sur des dizaines de millions de dollars (ou francs suisses) et sa propension à mentir et à donner le change pour améliorer sa situation ressort clairement du dossier. Quoi qu'il en soit, il apparaît que c'est à cette époque que l'appelante a cherché des financements à hauteur de USD 1'200'000.- / CHF 1'300'000.-, cette somme n'étant pas très éloignée de l'addition des dettes déjà contractées, soit USD 350'000.- auprès de J_____, CHF 536'000.- auprès du bijoutier K_____ (le prix facturé en vue de revente) et CHF 200'350.-, plus intérêts, à la CPPG. Les emails fournis par le plaignant C_____ vont dans ce sens et montrent qu'en novembre 2009 les négociations étaient en cours. Le mail du 8 décembre 2009 est aussi éloquent en tant qu'il détaille l'utilisation du financement, qui à cette période n'était pas encore intervenu. C'est d'ailleurs à la demande de l'appelante que l'intimé a envoyé un fax au bijoutier K_____ pour le rassurer sur ses intentions de payer, ce qu'atteste le mail du 9 décembre 2009. Or, visiblement soucieux d'obtenir davantage de garanties, l'intimé a attendu fin janvier 2010 pour régler directement cette facture au bijoutier genevois, après avoir fait signer à l'appelante le document intitulé " Personal Guarantee ". Grâce aux fonds de l'intimé C_____, l'appelante a désengagé les bijoux auprès de la CPPG, étant précisé que le montant qu'elle a réclamé à son partenaire à ce titre, de CHF 320'000.-, qui lui a été versé sur son compte [auprès de] M_____, était supérieur à la dette échue, de CHF 207'000.-, selon virement du 3 février 2010. L'appelante a aussi commandé d'autres pièces, voire en a fait modifier certaines, les acquisitions étant financées par l'intimé C_____, qui a payé directement les deux mêmes bijoutiers, jusqu'à concurrence d'un investissement total de CHF 3'454'480.-. Pour la CPAR, l'intimé C_____, dont le nom ne figurait pas sur les factures, convaincu par l'appelante que le prix serait meilleur si elle y apparaissait à sa place (en réalité il s'agit d'un mensonge supplémentaire car elle a affirmé au bijoutier K_____ que c'était le client qui ne voulait pas apparaître), a payé directement les bijoutiers, afin d'acquérir des droits de propriété sur les bijoux jusqu'à leur revente. C'est pour cette même raison qu'il a fait signer à l'appelante la lettre de garantie, afin de se faire transférer la propriété sur les bijoux en mains de la CPPG, dès lors que dans ce cas, il a versé l'argent directement sur le compte de l'appelante. C'est enfin dans cette optique que cet intimé est venu à Genève début février 2010 pour voir les bijoux et s'est fait remettre une clé du coffre [à] M_____, dans lequel l'appelante était censée déposer toute la joaillerie, avant la livraison, ce qui n'est pas contesté. La procédure a encore établi que l'appelante a encaissé des commissions de la part du bijoutier K_____, qui lui ont été versées sur son compte [auprès de] M_____, en lien avec les paiements opérés par l'intimé C_____. La CPAR retient que ces commissions ont été encaissées à l'insu de ce dernier, conformément à la

version crédible de l'intéressé à ce sujet. Cette version est corroborée par le fait qu'à teneur du dossier, l'appelante n'a jamais évoqué ces commissions dans ses rapports avec l'intimé et qu'elle l'a présenté au bijoutier K_____ comme étant l'acheteur final des bijoux, ce qui était mensonger. A partir du mois de mars 2010, l'appelante a fait croire à son partenaire, ainsi qu'à [la banque] M_____, que la vente des bijoux avait bien eu lieu et que le paiement, de quelque USD 23'000'000.-, interviendrait, le dernier message dans ce sens datant du mois de juillet 2010, lorsqu'elle affirme que les " nouvelles factures " avaient été acceptées. Elle n'a pas hésité à établir des factures, complétées dans un second temps du nom d'une société libanaise, censée représenter l'acheteur qatari, alors qu'il s'agissait de sa propre société. Or, rien n'établit l'existence d'une livraison des bijoux au Qatar, les explications confuses et contradictoires de l'appelante à ce sujet laissant penser que même à supposer qu'il y ait eu une commande, les bijoux n'ont pas été remis à l'acquéreur, preuve en est qu'ils ont pu ultérieurement être séquestrés à Genève, à tout le moins une grande partie d'entre eux, notamment les pièces ayant le plus de valeur, soit celles provenant du bijoutier K_____. C'est la raison pour laquelle l'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle soutient que c'est en raison de la mauvaise réputation de l'intimé C_____ que le paiement de USD 23'000'000.- n'a pas pu avoir lieu. En effet, comme l'a relevé le témoin X_____, il n'y a pas eu de tentative de virer cet argent de la part de l'acheteur. Fin juin 2010, l'appelante a loué deux nouveaux coffres dans une banque privée de Genève et y a placé une partie des bijoux financés par l'intimé C_____, l'autre partie ayant été de nouveau mise en gage auprès de la CPPG, et ce pour obtenir des liquidités supplémentaires, alors que les bijoux étaient censés rester dans les coffres [de] M_____ jusqu'à la vente. Les développements qui précèdent montrent, au-delà de la qualification juridique des faits qui sera examinée ci-dessous, que l'appelante a, de manière délibérée et en recourant au mensonge, agi selon un modus operandi similaire, pour obtenir de l'argent destiné, en définitive, à assurer son propre entretien et celui de sa famille.

E. 1.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit. , n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37). Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit

statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3 ; 6B_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 et les références). Le refus d'entrer en matière sur les prétentions civiles sans auparavant interpellier les parties plaignantes sur ce point, constitue une violation de l'art. 433 al. 2 CPP et un déni de justice, dans la mesure où le juge aurait pu statuer d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3). Le Tribunal fédéral a retenu qu'une partie plaignante représentée par un avocat, laquelle demandait une indemnité dans son mémoire de recours, ne pouvait attendre de l'autorité pénale qu'elle l'invite à soumettre un état de frais, dans la mesure où son conseil ne pouvait ignorer la règle de 433 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). En outre, lorsque la cause fait l'objet d'une procédure de première instance (art. 328 ss CPP), il résulte du régime légal que les prétentions selon l'art. 433 CPP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP. Il n'y a, en effet, rien d'insolite ou d'illogique d'exiger que la partie plaignante invoque l'allocation d'une indemnité jusqu'à la clôture des débats quand bien même l'action pénale n'est alors pas jugée. Le sort de l'action pénale ne l'empêche, en effet, pas d'articuler ses prétentions, en particulier ses frais d'avocat, et il incombe au juge d'examiner si la partie plaignante remplit les conditions d'allocation, notamment si elle a obtenu gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP. Il résulte enfin du système légal que l'indemnité ne peut pas être requise en tout temps dans le cadre d'une procédure indépendante, selon les art. 363 ss CPP. Elle doit être tranchée avant le jugement. La seule réserve invoquée en doctrine (cf. supra) est que le juge doit avoir rendu la partie plaignante attentive à son droit à l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1 et 3.3 = SJ 2014 I 228). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil, ni comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2).

E. 1.3

Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, op. cit. , n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas

se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 2.1

L'intimé C_____, auquel aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP n'a été allouée en première instance, dès lors qu'il n'en avait pas fait la demande, ne peut réclamer qu'une indemnité liée à ses dépenses obligatoires pour la procédure d'appel. Cette partie plaignante a déposé des notes de frais et honoraires détaillées de ses conseils, pour l'activité déployée postérieurement au 20 octobre 2016, correspondant à 7h35 d'activité de chef d'étude, rémunérée à hauteur de CHF 450.-/heure, 70h d'activité de collaborateurs à CHF 350.-/heure et 11h45 d'activité de stagiaire à CHF 150.-/heure, sans compter les frais divers de dossiers, pour un montant de CHF 1'291.30. Il convient de retrancher de ces honoraires, forfaitairement, 10 heures d'activité de collaborateur liée au volet civil, dès lors que l'intimé avait été définitivement renvoyé à agir au civil par les premiers juges s'agissant de la réparation de son préjudice. Au total, il y a lieu de mettre à la charge de l'appelante CHF 3'412.50 d'activité de chef d'étude, CHF 21'000.- pour celle de collaborateur et CHF 1'762.50 pour celle de stagiaire, auxquels s'ajoutent les débours pour CHF 1'291.30, soit un total de CHF 27'466.30. Les frais de déplacement et d'hébergement de l'intimé C_____ qui vit à T_____ [Emirats arabes unis], en vue d'assister à l'audience d'appel, arrêtés à USD 2'000.-, seront également indemnisés. L'indemnité de l'art. 433 CPP n'est pas à un poste du dommage civil fondé sur l'art. 41 CO, de sorte qu'elle ne donne pas lieu à intérêts (cf. art. 73 al.1 CO; cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n° 21 ad art. 433).

E. 2.2

La CPPG n'a pas déposé de conclusions en indemnisation pour la procédure d'appel, étant observé que l'indemnité fixée en première instance doit être confirmée. * * * * *

E. 2.2.1

La procédure n'a pas déterminé où les négociations avec K_____ afférentes aux commissions sont intervenues. Les locaux du bijoutier à Genève et l'adresse suisse de l'appelante ne sont d'aucune aide. En revanche, l'appelante s'est enrichie du montant de ces commissions en Suisse, celles-ci ayant été créditées sur son compte ouvert chez M_____.

La compétence des autorités suisses est ainsi donnée par le lieu du résultat de l'infraction.

E. 2.2.2

L'opération commerciale menée par l'appelante et C_____ avait des ramifications internationales. Toutefois, l'acte d'appropriation des bijoux est intervenu à Genève, tout comme l'enrichissement illégitime. En les mettant en gage auprès de la CPPG, à Genève, l'appelante a dépossédé durablement le plaignant de ces objets. Le prêt de la CPPG, correspondant à l'enrichissement illégitime, lui a été versé en partie en espèces à Genève, en partie sur son compte [auprès de] M_____ (cf. virement de la CPPG du 1^{er} octobre 2010 de CHF 123'500.-), un dernier montant ayant été affecté au remboursement d'un prêt précédent. L'acte d'appropriation est aussi intervenu à Genève, les bijoux ayant été entreposés dans des coffres à la [banque] H_____ à Genève ainsi qu'auprès de la CPPG. En conséquence, la compétence des autorités pénales suisses est également donnée pour ce complexe de faits.

E. 2.2.3

Dans l'affaire des tourmalines, les négociations sont intervenues en Grande-Bretagne, de même que la transaction. Aux dires de E_____, une partie de la contribution financière a également été remise en espèces à l'appelante en Grande-Bretagne. Dès lors, le lieu d'enrichissement de l'appelante serait ce pays. Un potentiel transfert ultérieur par cette dernière sur son compte bancaire suisse n'est qu'un effet de cet enrichissement. En outre, le dépôt par l'appelante de ses papiers en Suisse ne suffit pas à fonder une compétence *ratione loci*. Ainsi, la procédure pénale doit être classée pour ce volet.

E. 3

3.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps ; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs. L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner. Autrement dit, l'auteur par un comportement objectivement constatable se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquérir la possession (ATF 121 IV 25 consid. 1c). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; ACPR/33/2017 du 27 janvier 2017 consid. 4.1). 4.1.2. Il faut se référer aux critères du droit privé pour déterminer si une chose mobilière appartient à autrui (ATF 132 IV 5 c. 3.3 pp. 8

s. et les références). Le contrat conclu entre les parties est déterminant pour l'examen des rapports de propriété (ATF 118 II 150 c. 6c pp. 156 s. et les références; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 6P.162/2001 du 22 mars 2002 c. 7a). En cas de leasing par exemple, il existe, à la place de l'obligation de transférer la propriété au sens de l'art. 184 CO, un contrat de durée dans lequel il n'y a pas de transfert de propriété ou en tout cas dans lequel ce transfert est incertain. Les contrats de leasing ne prévoient généralement pas de transfert de propriété ou la faculté d'acquérir la propriété (arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2008 du 18 décembre 2008 c. 4.1.4 i.f.). La remise du véhicule entraîne un transfert de propriété uniquement lorsque l'on peut déduire une telle volonté du contrat. Cette volonté doit ressortir des conditions du leasing. Si aucun transfert de propriété n'est prévu lors de la remise du véhicule, le donneur de leasing reste propriétaire du véhicule dont il a fait l'acquisition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_586/2010 du 23 novembre 2010). Il importe peu que l'auteur ait reçu la chose de la victime ou d'un tiers. Une relation de confiance effective ou réelle est suffisante (ATF 143 IV 297 consid. 1.4).

4.2.1. L'escroquerie (art. 146 CP) suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait conforté la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S_380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a). L'astuce survient aussi, en particulier, lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un édifice de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il peut y avoir manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un

tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également retenue lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si, en fonction des circonstances, leur vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; 128 IV 18 consid. 3a ; 126 IV 165 consid. 2a ; 125 IV 124 consid. 3a ; 122 IV 246 consid. 3a ; 122 IV 197 consid. 3d ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2 ; 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les arrêts cités). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquittement du prévenu (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; 128 IV 18 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3 ; 6B_1196/2014 du 4 novembre 2015 consid. 3.1). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires. Selon les circonstances, compte tenu des montants en jeu et du temps nécessaire pour déterminer le caractère justifié des prestations, le coût des investigations peut s'avérer disproportionné. Le Tribunal fédéral a également retenu que pour songer à opérer une vérification aussi aisée soit-elle (par exemple : un appel téléphonique) la dupe devait déjà avoir une raison particulière de se méfier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.4 et références citées). 4.2.2. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera donc consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a et 121 IV 104 consid. 2c). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble. Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa ; 120 IV 122 consid. 6b/bb ; 117 IV 139 consid. 3e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). En d'autres termes, s'il y a lieu de partir d'une conception objective du dommage, il est admis que la prestation reçue par la dupe puisse également être examinée, dans une mesure limitée, sous un angle plus subjectif. Ainsi, même lorsque la prestation de la dupe et la contre-prestation de l'escroc ont économiquement la même valeur, un dommage peut néanmoins être réalisé si les deux prestations se trouvent dans un rapport de valeur moins favorable que celui que la dupe s'était représenté de manière erronée. Il en va ainsi de la désignation trompeuse d'une marchandise, même si la marchandise substituée n'est pas de qualité moindre que celle dont l'achat était envisagé. Un préjudice pénalement relevant ne peut être donné que si, de manière objectivement reconnaissable pour un tiers, la prestation de l'escroc est sans aucune utilité ou, à tout le moins d'une utilité sensiblement réduite pour la dupe, compte tenu de ses besoins particuliers et du but de ladite prestation (ATF 100 IV 273 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P_133/2005 du 7 juin 2006 consid. 15.3.3 ; 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, op. cit. , n. 115 s. ad art. 146 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 165 ss ad art. 146). 4.2.3. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2).

E. 4.3

L'art. 158 ch. 2 CP réprime, par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté. L'auteur doit avoir un pouvoir de représentation, découlant de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, sans jouir de l'indépendance et de l'autonomie propre au gérant visé au ch. 1 de la disposition. Du reste, un pouvoir de représentation relatif à la conclusion d'un unique acte juridique suffit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 85 ad art. 158 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 143 ss ad art. 158 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 35 s. ad art. 158). Le comportement délictueux consiste à abuser du pouvoir de représentation, c'est-à-dire à l'employer sur le plan externe, dans un rapport avec autrui, mais en violation des règles internes fixant les limites et les buts du pouvoir conféré (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre le patrimoine et faux dans les titres) ainsi que la modification de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (dispositions pénales) du 24 avril 1991, FF 1991 II 933 , p. 1018 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_164/2010 du 1 er juin 2010 consid. 2.1.2). Un exemple mentionné par la jurisprudence et la doctrine

est le fait, pour le représentant, de conclure une affaire pour le compte du représenté sans respecter les intérêts de ce dernier ou ses instructions, notamment en aliénant une chose appartenant au représenté à un prix nettement inférieur au prix souhaité, ou en profitant de la situation pour s'enrichir au détriment du représenté (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 87 ad art. 158 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 167 ad art. 158 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 39 ad art. 158). La simple violation de l'obligation de restituer ne constitue pas en soi une gestion déloyale punissable. L'état de fait de la gestion déloyale est seulement réalisé lorsque le paiement des commissions a entraîné un comportement contraire aux intérêts du patrimoine du maître de l'affaire et que cela a produit une lésion. Le comportement punissable réside, en revanche, dans la violation du devoir de rendre compte (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2.2 et 3.3.2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 120 ad art. 158). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a admis que le devoir du mandataire de rendre compte est une obligation accrue ou qualifiée d'agir, dont la violation peut être un acte de gestion déloyale, réprimé par l'art. 158 ch. 1 CP. Le devoir du mandataire de rendre compte au mandant doit permettre à celui-ci de contrôler que l'activité de son cocontractant réponde à une bonne et fidèle exécution du mandat ; l'information doit le mettre en mesure de réclamer ce que le mandataire doit lui restituer, et, s'il y a lieu, de lui réclamer aussi des dommages-intérêts, sous peine de subir un dommage par non-augmentation de son actif. L'obligation de rendre compte exerce ainsi un rôle préventif dans la protection des intérêts du mandant. Les obligations de rendre compte et de restituer ne se situent donc pas au même niveau dans le régime légal du mandat ; l'effet de cette seconde obligation dépend au contraire de la bonne exécution de la première. En conséquence, le Tribunal fédéral a estimé que le silence du gérant, en violation de son obligation de rendre des comptes, est objectivement punissable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_689/2016 du 14 août 2018 (destiné à la publication) consid. 3 ss et références citées). L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une lésion du patrimoine ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique ; un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Enfin, l'infraction de gestion déloyale est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit également avoir le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_351/2016 du 1 er novembre 2016 consid. 1.3.1).

E. 4.4

Dans le contexte d'une société simple, les rapports des associés gérants avec les autres associés peuvent être soumis aux règles du mandat (art. 540 al. 1 CO). Lorsque l'associé gérant est rémunéré, il est responsable de la bonne et fidèle exécution de son mandat, tout en étant d'une manière générale soumis aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 et 2 CO ; P. TERCIER / M. AMSTUTZ / R. TRIGO TRINDADE (éds.), Code des obligations II - Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2017, n. 4

ad art. 540). En conséquence, il est astreint à une obligation de rendre compte à son mandant de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent, et lui remet immédiatement ce qu'il a reçu (art. 321 b al. 1 CO).

E. 4.5

En l'espèce, avec les premiers juges, la CPAR considère que l'appelante s'est appropriée sans droit des bijoux qui lui avaient été confiés dans un but déterminé. En réglant directement les factures, en faisant signer à l'appelante un document à teneur duquel elle lui transférait la propriété sur les bijoux dont il finançait le désengagement auprès de la CPPG et en se faisant remettre une clé du coffre dans lequel ces objets allaient être entreposés, l'intimé C_____ a clairement manifesté la volonté d'être propriétaire de tous les bijoux dont il finançait l'acquisition, respectivement le désengagement. Le fait que cet intimé poursuivait un but avant tout financier n'y change rien. En effet, à l'instar du fournisseur de leasing, l'intimé C_____ a voulu devenir propriétaire des bijoux, pour que son investissement soit garanti. Il importe peu que l'intimé n'ait pas lui-même remis les bijoux à l'appelante, celle-ci les ayant reçus directement des bijoutiers ou de la CPPG. En effet, dans la mesure où l'intimé en était propriétaire, force est de constater que les bijoux ont été confiés à l'appelante. L'on ignore si la vente à la cliente qatarie n'a été qu'une mise en scène dès le départ ou si elle a échoué, mais cela n'est pas décisif sous l'angle de l'abus de confiance. En effet, il est établi que l'appelante, au lieu de conserver les bijoux dans le coffre [à] M_____ jusqu'à la livraison à l'acheteur, conformément aux accords, en a déplacé une partie dans deux nouveaux coffres qu'elle avait pris en location, à l'insu de l'intimé, auprès d'un autre établissement bancaire et en a remis en gage une autre partie, dépossédant ainsi durablement l'intimé de ces objets. Ce faisant, elle en a disposé comme une propriétaire et se les est appropriés. L'intimé a subi un dommage, correspondant à la perte des bijoux. L'appelante se méprend lorsqu'elle soutient que l'infraction ne serait pas réalisée, dès lors que l'intimé C_____ aurait refusé qu'elle lui restitue les bijoux, suite à l'échec de la vente. En effet, l'intimé ne pouvait pas savoir que la vente n'avait pas eu lieu, dans la mesure où l'appelante lui avait fait croire le contraire à compter du mois de mars 2010, et encore en juillet 2010. N'étant pas à un mensonge près, l'appelante a fait croire aussi [à] M_____ que la vente avait eu lieu, indiquant à son banquier genevois qu'elle avait fait virer les USD 23'000'000.- sur son compte au Liban. On ne saurait dans ces circonstances reprocher à l'intimé C_____ d'avoir insisté pour recevoir sa part du bénéfice. Cela ne l'a du reste pas empêché de réclamer que les bijoux soient placés sous son contrôle, comme l'établit la correspondance de ses avocats du mois de juillet 2010. D'ailleurs, si l'intention de l'appelante avait été de restituer les bijoux à l'intimé, on comprend mal pour quelle raison elle les aurait déplacés dans une autre banque ou mis de nouveau en gage, les explications fournies étant, une fois encore, dépourvues de consistance. Sa volonté de déposséder durablement l'intimé des bijoux s'est encore manifestée lors de son audition à la police, lorsqu'elle a affirmé que ceux-ci se trouvaient dans un coffre au Liban, dissimulant sciemment l'existence des coffres genevois, à tout le moins dans un premier temps. Enfin, même à supposer que l'appelante était copropriétaire des bijoux dont l'acquisition avait été financée par l'intimé C_____, ce qui ne ressort pas du dossier, force est d'admettre que cela ne l'autorisait pas non plus à se les approprier. Il s'en suit que l'appelante s'est bien rendue coupable d'abus de confiance pour les faits visés sous point I.1 de l'acte d'accusation, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 4.6.1. Il est admis et attesté par pièces que l'appelante a perçu, sur son compte [auprès de] M_____, des commissions

versées par le bijoutier K_____, de CHF 44'000.-, USD 55'000.- et USD 75'000.- suite au paiement, par l'intimé C_____, de factures portant sur l'achat de bijoux pour USD 537'000.-, USD 110'000.- et USD 1'300'000.-. Il est aussi avéré qu'elle a agi à l'insu de ce dernier. Il ne ressort toutefois pas du dossier que le prix que cet intimé a payé pour ces bijoux n'était pas le bon prix, malgré les commissions perçues par l'appelante. En effet, il semble résulter des explications du bijoutier K_____ que celui-ci a partagé avec elle sa commission. L'expert gemmologue a d'ailleurs confirmé, pour le collier aux 134 diamants, que son prix d'achat de USD 1'300'000.- semblait acceptable. Sur le plan subjectif, l'intimé C_____, en tant que propriétaire des bijoux, aurait pu les revendre en en tirant une plus-value substantielle : l'expert gemmologue mentionnait un prix de revente possible à USD 2 ou 3'000'000.- pour le collier susmentionné. Dès lors, même si l'appelante a encaissé dans le dos de son associé C_____ des commissions, il n'est pas possible d'affirmer que l'intimé aurait subi un dommage au sens de l'art. 146 CP, vu la contreprestation reçue. Cela dispense d'examiner si la condition de l'astuce, dont la réalisation est contestée par l'appelante, est réalisée. 4.6.2. En revanche, les conditions de l'abus d'un pouvoir de représentation (art. 158 ch. 2 CP) sont réalisées. L'appelante formait avec C_____ une société simple, gérée par elle mais financée par lui, le bénéfice de la vente des bijoux devant être réparti entre eux. En conséquence, l'appelante se trouvait dans la position d'une mandataire, soumise à une obligation de fidélité à l'égard de son partenaire et tenue de lui rendre compte de toutes les sommes d'argent qu'elle recevait dans l'exercice de son activité. Elle représentait l'intimé C_____ auprès de tiers, notamment auprès du bijoutier K_____. Or, au lieu d'agir dans l'intérêt de la société simple et de l'intimé C_____, elle a encaissé des commissions à son seul profit, le précité croyant que les bijoux lui avaient été facturés à un prix avantageux, grâce aux bonnes relations de son associée. Certes, l'appelante s'est justifiée dans un premier temps en affirmant que ces commissions portaient uniquement sur les bijoux vendus par le père du témoin K_____. Elle a ensuite affirmé qu'une telle pratique était normale car elle avait très peu de liquidités. Or, cela importe peu, dès lors que le prélèvement de ces commissions ne faisait pas partie des accords passés avec l'intimé C_____, qui ignorait tout de ces opérations. L'argument de l'appelante selon lequel l'intimé C_____ aurait pu se renseigner directement auprès du bijoutier n'est pas pertinent. Point n'est nécessaire que le procédé adopté eut été astucieux. De plus, en sa qualité de représentante, il lui appartenait de renseigner le représenté et de conclure l'affaire dans l'intérêt de ce dernier, conformément aux accords passés entre eux. En faisant payer à l'intimé C_____, à son insu, les bijoux à un prix plus élevé que celui qu'elle avait pu en définitive négocier, afin d'encaisser des commissions, qu'elle n'a au demeurant pas partagées avec son associé, elle a lésé les intérêts de ce dernier. Le patrimoine de l'intimé C_____ a ainsi été amputé de la valeur des commissions. Un préjudice, au sens de l'art. 158 ch. 2 CP, est donc réalisé. Le stratagème mis en oeuvre par l'appelante démontre le caractère intentionnel de son comportement. Elle a en effet fait croire au bijoutier K_____ que l'intimé C_____ était le client final et non pas son partenaire, afin de rendre plausible le versement des commissions. Il ne fait enfin pas de doute qu'elle a agi ainsi dans un dessein d'enrichissement illégitime. 4.6.3. En conclusion, l'appelante sera acquittée du chef d'escroquerie (art. 146 CP), mais reconnue coupable d'abus d'un pouvoir de représentation pour les faits visés sous chiffre II.3 de l'acte d'accusation (art. 158 ch. 2 CP).

E. 4.7

La plainte de la CPPG se rapporte aux six prêts obtenus par l'appelante entre l'été et l'automne 2010 (n os 137_____, 138_____, 139_____, 140_____, 141_____ et

142_____) pour un total de CHF 528'000.-, hors intérêts. Pour obtenir ces prêts, l'appelante a mis en gage les bijoux payés par C_____, en particulier ceux mentionnés dans les factures de K_____ pour USD 537'000.-, USD 110'000.-, USD 1'300'000.- et USD 47'300.- et de J_____, par exemple " Sales Invoice 4_____ " ou " Sales Invoice 33_____ " (le dossier contenant toutefois plusieurs factures de ce dernier bijoutier mentionnant les mêmes références mais des montants voire des dates différents : cf. p. 10'056, 50'102 ou 10'060 ss et 50'093 ss). Or, au moment de la mise en gage, l'appelante n'était pas la propriétaire des bijoux et ne pouvait en aucun cas en disposer librement. D'ailleurs, dans un premier temps, elle avait admis que l'intimé C_____ avait financé l'acquisition de tous les bijoux séquestrés en mains de la caisse et qu'il en était propriétaire, avant de changer de version en 2014, suite au dépôt de la plainte de la CPPG, pour affirmer qu'elle se considérait copropriétaire des bijoux. En réalité, l'intimé C_____ était devenu propriétaire des bijoux qu'il avait payés, en réglant les factures des bijoutiers, et de ceux précédemment mis en gage en 2009 (cf. " Personal Guarantee "). C'est à tort que l'appelante soutient qu'au moment où elle avait mis en gage les bijoux, l'intimé C_____ avait renoncé à la propriété sur ces objets. Il ressort bien au contraire de la mise en demeure de l'avocat de l'intimé du 16 juillet 2010, que l'appelante était sommée, si elle ne payait pas, de déposer les bijoux dans un coffre contrôlé par l'intimé. D'ailleurs, l'appelante s'était déclarée encore prête, le 19 juillet et le 2 août 2010, par la voix de son conseil, à restituer à C_____ les bijoux qu'il avait financés. Or, à ces dates, elle avait déjà contracté cinq des six prêts sur gage, intervenus entre le 9 et le 19 juillet 2010. Au sujet de l'astuce, il sera observé que pour faire croire à la caisse que les bijoux lui appartenaient, l'appelante a profité de l'existence de rapports contractuels pré-existants, dès lors qu'elle avait déjà mis en gage une partie de ces mêmes bijoux l'année précédente, l'opération s'étant déroulée sans encombre, en particulier sans revendication d'un tiers. Elle avait d'ailleurs désengagé les bijoux en février 2010, intérêts compris, par un virement bancaire provenant de son propre compte [auprès de] M_____, qui attestait de sa solvabilité, alors qu'en réalité l'argent provenait de l'intimé C_____, ce que la CPPG ignorait. De plus, elle avait fourni à la CPPG des factures relatives à l'achat des bijoux, libellées à son nom, celles du bijoutier K_____ des 1^{er} septembre et 23 février 2010 portant en outre la mention " encaissé " ou " payé ", tandis que l'" Invoice: 8_____ " était complétée de l'indication " X_____ Paid Full Amount J_____ ". Par sa signature des contrats de prêt, l'appelante a encore certifié "que les objets remis en gages (étaient s) a propriété et n (étaient) frappés d'aucune réserve ni saisie ". Elle a encore attesté être la " légitime propriétaire (ayant-droit économique) des objets mis en gage " dans les cinq questionnaires de clarification confidentiels signés en juillet et septembre 2010. Aussi, par un procédé astucieux, l'appelante a obtenu les six prêts sachant pertinemment qu'elle n'était pas titulaire des garanties fournies, à savoir les bijoux. Le dossier montre d'ailleurs qu'elle n'avait pas les moyens pour rembourser la caisse et qu'elle n'a jamais rien entrepris dans ce sens, nonobstant ses promesses. Ce stratagème démontre le caractère intentionnel des actes commis. L'appelante est parvenue à induire la CPPG en erreur pour obtenir un enrichissement personnel. Ce faisant, elle a causé un dommage à cette dernière d'au moins CHF 528'000.-, correspondant au montant nominal total des six prêts. En effet, quand bien même la CPPG obtiendrait la restitution définitive des bijoux séquestrés, lui permettant ainsi de se rembourser, le dommage a été causé au même moment que les autres éléments constitutifs de l'infraction, dans le respect du principe de la concomitance, à savoir lorsque l'argent des prêts a été versé à l'appelante. Selon la jurisprudence, il importe peu, du reste, que le dommage ne soit pas définitif. Le verdict de première instance doit donc être

confirmé pour ce volet de l'affaire.

E. 4.8

En conclusion, l'appelante s'est rendue coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP (cf . I.1 de l'acte d'accusation), d'abus d'un pouvoir de représentation (cf . II.3 de l'acte d'accusation) et d'escroquerie (cf . II.5 de l'acte d'accusation).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente), ainsi que la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Le juge prend également en considération des facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

5.1.2. Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié (al. 1). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1 ; 143 IV 373 consid. 1.3.1). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, l'appréciation d'ensemble prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2011 du 14 mai 2012 consid. 3 et les références ; ACPR/99/2013 du 13 mars 2013). Enfin, la nécessité d'une instruction complète l'emporte sur l'exigence de la célérité de la procédure (ATF 119 Ib 311 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1059/2014 du 8 octobre 2015 consid. 3.1). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences des art. 5 § 3 CEDH, 10 Cst. et 5 CPP et, ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois (arrêt du Tribunal fédéral 1P_540/2002 du 4 novembre 2002 consid. 4.3). Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, un délai de

sept mois, uniquement justifié par la surcharge de l'autorité de jugement, est incompatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1P_750/1999 du 23 décembre 1999 consid. 2d/ee). En revanche, un délai de quatre mois entre le renvoi et le jugement peut encore être considéré comme admissible, même s'il n'est pas justifié par les difficultés particulières de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B_97/2007 du 20 juin 2007 consid. 3.2). Un délai de plusieurs mois peut se révéler nécessaire dans des procès particulièrement complexes, aux multiples ramifications, impliquant plusieurs inculpés et nécessitant une préparation méticuleuse des débats et de nombreux actes d'instruction ; ainsi, on peut tolérer un délai de six mois entre la mise en accusation et l'ouverture des débats s'agissant d'une affaire de criminalité économique à grande échelle revêtant une complexité particulière et impliquant plusieurs intervenants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.3) ou un délai de quatre mois et demi dans une affaire relativement complexe (arrêt du Tribunal fédéral 1B_115/2008 du 6 juin 2008 consid. 4.2). Dans une affaire d'une ampleur exceptionnelle, impliquant en outre des mesures de sécurité importantes durant les débats, un délai d'environ huit mois a été considéré comme tout juste compatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_69/2011 du 4 mars 2011 consid. 5.1 et les références citées). 5.1.3. Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4). Ce n'est qu'en cas de classement qu'une renonciation aux frais de procédure ou qu'une réduction de ceux-ci entrent en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts), respectivement, une réparation financière au sens d'un tort moral (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3). 5.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 5.1.5. L'escroquerie, l'abus de confiance et l'abus de pouvoir de représentation sont des crimes passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelante est lourde : l'enrichissement est conséquent et les différents stratagèmes instaurés étaient élaborés, démontrant l'intensité de sa volonté délictuelle. L'appelante en a de plus usé à répétition et a agi au détriment des intérêts qu'elle était censée protéger, à savoir ceux de l'intimé C_____ et de leur projet commun. L'absence d'antécédents judiciaires n'a aucune influence sur la fixation de la peine. L'intéressée a été mue par l'appât du gain et la satisfaction égoïste de ses besoins personnels, malgré une bonne situation personnelle, tant en regard de sa formation, de son expérience personnelle et de ses contacts. Sa collaboration a été mauvaise. Elle n'a eu de cesse de mentir et de servir des versions des faits différentes, au gré des audiences. Elle n'a par ailleurs rien entrepris pour restituer, ne serait-ce qu'en partie, les sommes dont elle a profité. Devant la CPAR, elle a admis n'avoir pas toujours dit la vérité, avoir fourni des explications

confuses et ne pas avoir agi de la bonne manière. Il s'agit là tout au plus d'une prise de conscience tardive et balbutiante qui sera néanmoins prise en considération, très faiblement, à décharge. Une violation du principe de célérité doit également être prise en considération dans un sens atténuant. La maladie dont souffre l'appelante, pour grave qu'elle soit, ne peut exercer qu'une influence minime sur la quotité de la peine, dans la mesure où les attestations médicales produites à l'appui de ses demandes de report d'audience n'établissent pas que sa vie serait en danger ou qu'elle ne pourrait pas exécuter sa peine. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine à prononcer. Pour l'ensemble de ces motifs, et compte tenu aussi du classement de la procédure concernant le volet des tourmalines (cf . consid. 2.2.3 supra), la peine privative de liberté sera fixée à 18 mois. Le sursis lui est acquis et la durée du délai d'épreuve, non contestée, sera maintenue à quatre ans, afin de la dissuader de récidiver.

E. 6

Dans ses conclusions du 30 janvier 2018, l'intimé C_____ a conclu au paiement de toute une série de montants au titre de réparation du préjudice subi au sens de l'art. 41 CO. Ces conclusions ne sont toutefois pas recevables. En effet, d'une part, en première instance, l'intimé C_____ a été renvoyé à agir au civil s'agissant de la réparation de son dommage. Or, dans la mesure où il n'a lui-même pas formé appel ou appel joint, il ne saurait remettre en cause ce point du jugement, et ce quand bien même l'appelante a fait appel du jugement dans son ensemble. D'autre part, les premiers juges n'ont pas examiné ses prétentions, au motif qu'elles n'étaient ni chiffrées ni motivées (cf. 126 al. 2 let. b CPP). Or, l'intimé C_____ ne pouvait plus, en appel, réparer cette omission, dès lors que le CPP oblige la partie plaignante à chiffrer ses conclusions au plus tard durant les plaidoiries de première instance (cf. art. 123 al. 2 CPP et M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , 2 e éd., Bâle 2017, n° 7 ad art. 123).

E. 7

7.1. Aux termes de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). L'art. 267 al. 4 et 5 CPP règle la manière de procéder lorsque plusieurs personnes émettent des prétentions sur les objets ou les valeurs patrimoniales touchées par la levée du séquestre. L'art. 267 al. 4 CPP attribue au juge la faculté de décider à ce propos ; cette possibilité de statuer de manière définitive n'entre toutefois en considération que dans les cas où la situation juridique est claire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2). Dans le cas contraire, le juge doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP, c'est-à-dire qu'il doit attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et impartir aux autres personnes ayant fait valoir des prétentions un délai pour agir au for civil. S'agissant de la décision à prendre sur l'attribution d'un objet, l'autorité pénale doit s'inspirer des règles du droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 1B_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 ; 6B_2/2012 du 1er février 2013 consid. 8.3 ; 1B_270/2012 du 7 août 2012 consid. 2.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Straf-prozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 18 s. ad art. 267 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2011, n. 18 ad art. 267). Aux

termes de l'art. 930 al. 2 CC, le dernier possesseur jouit d'une présomption de propriété. Néanmoins, tous les autres éléments pertinents doivent être examinés afin d'attribuer l'objet à la personne qui paraît disposer d'un droit préférable. L'art. 884 al. 2 CC, en particulier, prévoit que celui qui reçoit, de bonne foi, une chose en nantissement y acquiert un droit de gage, même si l'auteur du nantissement n'avait pas qualité d'en disposer ; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure. En outre, l'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer (art. 933 CC).

7.2.1. Le jugement entrepris a ordonné la restitution à la CPPG des bijoux séquestrés en ses mains, en sa qualité de créancière-gagiste et de dernier possesseur, et ce à concurrence de la réalisation de son gage. Un délai de 60 jours dès l'entrée en force du jugement a été octroyé à l'appelante et à l'intimé C_____ pour intenter action civile. L'intimé C_____, qui n'a formé ni appel principal ni appel joint, n'est pas fondé à contester cette décision. L'appelante n'a quant à elle pas critiqué formellement la décision des premiers juges à ce sujet, étant précisé qu'en première instance elle s'en était rapportée à justice sur ce point. En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris, qui ne fait que procéder à une attribution provisoire des objets, conformément à l'art. 267 al. 5 CPP, sans trancher de manière définitive les aspects civils.

7.2.2. Les bijoux saisis auprès de la banque H_____ sont revendiqués par l'intimé C_____ et l'appelante, qui a conclu en appel à ce qu'ils lui soient restitués en tant que dernière détentrice, subsidiairement à ce qu'ils soient restitués à l'intimé C_____, pour autant qu'il prouve qu'il en était propriétaire. Il ressort des notes manuscrites fournies par l'appelante en première instance que les pièces numérotées 92_____, 93_____, 94_____ et 95_____ auraient été payées par ses soins. Quant à celles référencées 53_____, 56_____, 37_____, 57_____, 94_____, 46_____, 47_____, 54_____, 50_____ et 52_____, elles proviendraient de son apport personnel. Or, le TCO a relevé, à juste titre, que certaines pièces ne figuraient pas au nombre de celles saisies (92_____, 93_____, 94_____ et 95_____). La question peut donc rester ouverte de savoir si elles peuvent être attribuées à des factures payées par l'intimé C_____. Quant aux autres pièces, l'appelante reconnaissait qu'elles apparaissaient sur la " Sales Invoice 5_____ ", qui a été payée par l'intimé C_____ le 10 février 2010. Il n'est donc pas établi que ces pièces proviennent de l'apport personnel de l'appelante. Néanmoins, la situation demeure peu claire. Certains bijoux ne peuvent pas être rattachés aux paiements effectués par l'intimé C_____, faute de pouvoir les réconcilier sans conteste à des factures (par exemple le lot formant la pièce 5 de l'inventaire H_____ 1_____). D'autres bijoux n'apparaissent pas sur les factures émises par l'appelante, alors même qu'ils faisaient partie de la collection selon ses déclarations au MP (par exemple la pièce 1). Au vu de ce qui précède, le TCO a appliqué à bon droit l'art. 267 al. 5 CPP afin que ces aspects soient examinés par le juge civil compétent. Il lui restait donc à attribuer les bijoux à la personne la mieux légitimée. Les bijoux ont été saisis dans des coffres ouverts au nom de l'appelante auprès de la banque H_____. En conséquence, celle-ci bénéficie du statut de dernière détentrice. Cependant, elle a affirmé à de nombreuses reprises, en particulier devant le MP, que toutes les pièces en inventaire appartenaient à l'intimé C_____ et faisaient partie de la collection. Si son manque de crédibilité a été souligné supra, l'appelante n'avait toutefois aucun intérêt à mentir sur ce point. On peut d'ailleurs affirmer que la propriété de l'intimé C_____ sur une grande partie des pièces séquestrées dans les coffres de la banque et rattachées aux factures du bijoutier J_____ est présumée, celui-ci ayant payé au bijoutier libanais des sommes conséquentes pour

l'acquisition de bijoux (soit USD 31'483.-, USD 645'600.-, USD 29'160.-, USD 73'820.- et USD 153'067.-). Ce dernier dispose ainsi d'un droit préférable. En conséquence, la décision de restituer à l'intimé C_____ les bijoux saisis dans les coffres de la banque H_____ et de fixer un délai de 60 jours dès l'entrée en force du jugement pour que l'appelante puisse faire valoir ses droits devant le juge civil ne prête pas le flanc à la critique et sera donc confirmée.

E. 8

L'appelante n'a pas émis de critiques à l'égard des créances compensatrices prononcées par le tribunal de première instance, lequel a retenu que les valeurs patrimoniales résultant de l'enrichissement de la prévenue, correspondant aux prêts obtenus de la CPPG et aux commissions perçues du bijoutier K_____, n'étaient plus disponibles. Ce raisonnement est correct, de sorte qu'il convient de confirmer la créance compensatrice de CHF 572'000.- et USD 130'000.- prononcée. En revanche, la créance compensatrice de GBP 106'000.-, liée au volet des tourmalines, a perdu sa raison d'être, vu le classement. Le jugement du TCO sera donc réformé sur ce point.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de classement a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). 9.1.2. En l'espèce, la CPAR a constaté que les autorités suisses étaient incompétentes pour juger le volet lié à l'achat des tourmalines et a classé la procédure, ce qui conduit à une légère réduction des frais mis à la charge de l'appelante en première instance, ce d'autant qu'elle avait aussi été acquittée des faits visés sous point II.4 de l'acte d'accusation. Le jugement attaqué sera réformé en conséquence. 9.1.3. Il se justifiait en outre d'allouer au paiement des frais de la procédure les CHF 32.40 et EUR 536.86 saisis et portés à l'inventaire (chiffre 1 de l'inventaire du 1^{er} décembre 2010). 9.2.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui

est plus favorable. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). L'art. 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann-Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2 e éd., Zurich 2014, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozess-ordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 8 ad art. 428). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 428).

E. 10

10.1.1. La juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 let. b CPP). Ce principe est restreint à un double égard : d'une part, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP) et, d'autre part, elle doit observer l'interdiction de la *reformatio in pejus* inscrite à l'art. 391 al. 2 CPP. Conformément à cette disposition, l'autorité de recours ne peut pas modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 1^{ère} phrase CPP). L'autorité d'appel ne peut pas non plus refixer à la hausse l'indemnité allouée en première instance à la partie plaignante si seul le prévenu a interjeté appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.